

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 1725)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par

M. Goasdoué, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 5 BIS

Aux alinéas 3, 7 et 11, supprimer les mots :

« Sur leur demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le dispositif, adopté par le Sénat et modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, qui consacre le droit individuel à la formation des élus. Il supprime le caractère facultatif donné par le Sénat à la collecte des cotisations destinées à financer l'exercice de ce droit nouveau.

L'amendement garantit ainsi une mutualisation des moyens permettant l'accès des élus à la formation, indépendamment des ressources de leur collectivité territoriale. Il institue une sorte de « 1 % formation », doté d'un financement pérenne.